

Objet :

Route départementale n° 70 - Commune de Crosnières

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'élagage

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu la demande d'avis adressée au maire de Crosnières en date du 12 février 2024 et la relance en date du 16 février 2024,
Vu l'avis du maire de Bazouges-Cré-sur-Loir en date du 16 février 2024,
Vu l'avis du maire de La Chapelle-d'Aligné en date du 12 février 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Crosnières, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 70,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'élagage, la circulation générale est interdite, route départementale n° 70, du PR 5+340 au PR 11+237, hors agglomération de Crosnières.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 102 bis via Crosnières et La Chapelle-d'Aligné, RD 100 via La Chapelle-d'Aligné et Bazouges-Cré-sur-Loir et RD 323 via Bazouges-Cré-sur-Loir et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 70/102 bis (commune de Crosnières) et par les RD 70/323 (commune de Bazouges-Cré-sur-Loir).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **19 février 2024 au 28 février 2024**.

Article 2 -

L'entreprise GC Service Forestier aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud – site de La Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GC Service Forestier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Crosnières, Le Bailleul, La Chapelle-d'Aligné et Bazouges-Cré-sur-Loir, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 20 FEV. 2024
et de sa publication ou notification le : 20 FEV. 2024